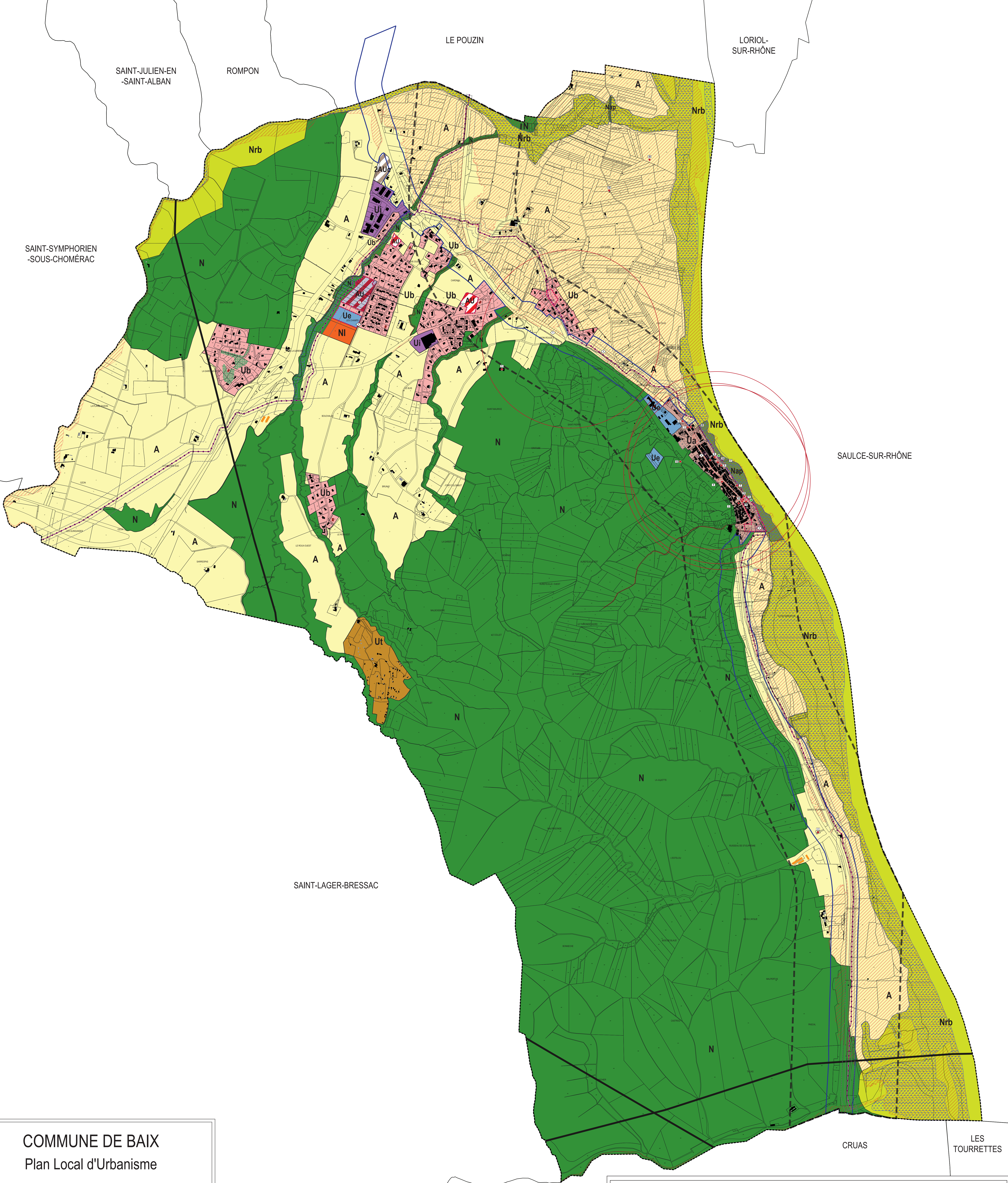




COMMUNE DE BAIX
Plan Local d'Urbanisme

4.1

Plan de zonage

Ensemble de la Commune

Prescription	16 mai 2014	Échelle : 1/7 000
Arrêt	12 juillet 2021	
Approbation	20 mars 2023	

Marie de Baix
Rue du 8 mai 1945
06700 Saint-Jean-Vergès
Tél : 04 75 83 54 16
accueil@act-stjv.fr

Tableau des Emplacements Réservés			
Número	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement voie verte	Commune	592 m²
2	Élargissement voirie	Commune	2 037 m²
3	Aménagement voie verte	Commune	786 m²
4	Logements sociaux	Commune	1 064 m²
5	Stationnement	Commune	1 790 m²
6	Aménagement voie modes doux	Commune	132 m²

Tableau des servitudes de mixité sociale		
Número	Désignation	Pourcentage de logements locatifs sociaux
1	AU Les Champs	40 %

Règles relatives à l'ordonnancement et la constructibilité

- Ua** Zone urbaine dense, bâti généralement ancien
- Ub** Zone urbaine moins dense, généralement de type pavillonnaire
- Ue** Zone d'équipement public ou privé d'intérêt collectif
- Ui** Zone réservée aux activités économiques commerciales, artisanales, industrielles ou de services
- Ut** Zone urbaine à vocation touristique (camping)
- Ud** Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat
- 2AUc** Zone à urbaniser, réservée aux activités économiques et commerciales
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle ou forestière
- Nap** Zone naturelle permettant les aménagements paysagers légers
- Ni** Zone naturelle à vocation de sports et de loisirs
- Nrb** Zone naturelle protégée au titre de réservoir de biodiversité

Prescriptions particulières

- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Application de la règle de recul de 75 mètres (loi Barnier) au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Éléments ponctuels du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
- Canalisation de gaz haute pression et sa servitude non aedificandi et non sylvandi
- Canalisations de gaz haute pression et sa servitude de maîtrise de l'urbanisation (SUP 1) au titre de l'article R.555-301 du Code de l'Environnement
- Zone de bruit des infrastructures : conditions d'isolement acoustique des bâtiments à respecter
- Secteur concerné par les risques inondation

Informations complémentaires

- Monument historique et son périmètre de protection
- Bâti n'apparaissant pas sur le plan cadastral
- Bâtiment agricole abritant du bétail
- Lignes électriques haute et très haute tension